

## CODE DES PROFESSIONS : NOUVEAUTÉS

Depuis le 8 juin 2017, le gouvernement du Québec a adopté des modifications législatives au Code des professions. Certains des changements apportés vous concernent directement. Nous vous invitons à en prendre connaissance des informations ci-dessous.

### | Déclarer les accusations relatives à certaines infractions criminelles

L'article 59.3 du Code des professions exigera que vous informiez la secrétaire de l'Ordre de toute poursuite dont vous faites l'objet pour une infraction criminelle punissable de cinq ans ou plus d'emprisonnement. Cette obligation s'appliquera également aux accusations portées avant le 8 juillet 2017 à l'égard desquelles jugement n'a pas encore été rendu.

*« 59.3. Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'Ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 ou d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus. »*

Le Code prévoyait déjà l'obligation pour un professionnel de déclarer toute décision judiciaire ou disciplinaire dont il fait ou a fait l'objet (articles 55.1 et 55.2). L'article 59.3 a été modifié afin d'inclure les poursuites pour des infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus et oblige tout professionnel à faire une déclaration à l'Ordre dans un délai maximal de 10 jours.

À la réception d'une telle information, le secrétaire de l'Ordre avisera le Bureau du syndic qui pourrait en saisir le conseil de discipline. Si le conseil de discipline arrivait à la conclusion qu'il y a un lien entre l'infraction et l'exercice de la profession, il pourrait imposer au psychoéducateur soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'Ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'Ordre.

### **Comment déterminer que l'infraction dont vous êtes accusé est punissable de cinq ans ou plus d'emprisonnement?**

Les articles du Code criminel ou de la loi, par exemple la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, en vertu desquels vous êtes accusé sont cités dans l'acte d'accusation ou dans la sommation que vous remet le poursuivant : c'est en vous référant à ces articles que vous pourrez savoir de quelle sentence vous êtes passible.

### **Exemple**

L'article 264.1 (1) a) du Code criminel, qui crée l'infraction de menace de causer la mort ou des lésions corporelles, prévoit des peines différentes selon que vous êtes poursuivi par voie de mise en accusation ou par voie de procédure sommaire.

Dans le premier cas (mise en accusation), la peine peut aller jusqu'à un emprisonnement maximal de cinq ans. Vous devriez donc informer la secrétaire générale de l'existence de la poursuite, même si le tribunal pourrait fort bien décider, à l'issue du procès, de vous imposer une peine moindre que cinq ans d'emprisonnement.

Dans le deuxième cas (procédure sommaire), la peine maximale est de moins de cinq ans donc vous n'auriez pas à informer la secrétaire de l'Ordre.

Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez contacter Dominique Auger, secrétaire de l'Ordre, au (514) 333-6601 poste 231